

N° 2

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au proces-verbal de la séance du 2 octobre 1987.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la prévention et à la répression du **recel** et organisant la **vente** ou l'**échange d'objets mobiliers**.*

Par M. Jacques GRANDON,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de MM. Jacques Larché, *président* ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice-présidents* ; Germain Authie, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzet, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Daïlly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenei, Daniel Hoëffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) f 625, 806 et T.A. 144.

Sénat : 342 (1986-1987).

Droit pénal.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL	5
I. Le renforcement de la répression du recel	5
A. Le recel dans le droit actuel	5
B. Le recel dans la pratique	7
C. Les dispositions du projet de loi renforçant la lutte contre le recel	8
II. L'adaptation du cadre législatif dans lequel s'effectue la revente de certains objets mobiliers	10
a) La réglementation applicable aux revendeurs de certains objets	10
b) La réglementation applicable aux organisateurs de manifestations publiques	12
EXAMEN DES ARTICLES	14
- Chapitre premier : Dispositions relatives à la vente et à l'échange de certains objets mobiliers	14
- Article premier : Obligation de tenir un registre pour les revendeurs de certains objets mobiliers	14
- Article 2 : Obligation de tenir un registre pour les organisateur de manifestations publiques	18
- Article 2 bis : Eléments d'identification technique et commerciale du meuble vendu	19
- Chapitre II : Dispositions modifiant le code pénal	20
- Articles 3 et 4 : Modifications de forme	20

- Article 5 : Recel simple - Recel professionnel ou habituel - Peines complémentaires	21
- Article 6 : Recel aggravé	23
- Article 7 : Dispositions de coordination	24
- Article 8 : Sanctions pénales en cas de violation des obligations ou interdictions résultant de certaines peines complémentaires	25
- Chapitre III : Dispositions diverses	26
- Article 9 : Abrogation de la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur	26
- Article 10 : Entrée en vigueur de la loi	26
- Intitulé du projet de loi	27
 TABLEAU COMPARATIF	 28

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes saisis d'un projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers. Ce projet fait suite aux conclusions d'un groupe de travail interministériel pour la prévention et la répression du recel qui a remis un rapport au Premier Ministre au mois de février 1985. Ce projet de loi comporte deux aspects :

- le renforcement de la répression du recel ;
- la modernisation du cadre législatif dans lequel s'effectue la revente d'objets mobiliers usagers ou acquis par des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

I. Le renforcement de la répression du recel

A. Le recel dans le droit actuel

Le recel est actuellement réprimé par les articles 460, 461 et 461-1 du code pénal. Les deux premiers de ces articles ont pour origine des textes qui ont près de trois-quarts de siècle puisqu'ils ont été adoptés en 1915. Les rédactions issues de la loi du 22 mai 1915 n'ont été que récemment modifiées par les lois n° 81-82 du 2 février 1981 et n° 83-466 du 10 juin 1983.

L'article 461-1 est une création de la loi n° 83-466 : son but est de punir celui qui ayant autorité sur un mineur qui vit avec lui et se livre habituellement à des crimes et délits contre les biens d'autrui ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie.

La loi du 22 mai 1915 a institué un délit distinct de recel en opposition avec la conception jusque-là en vigueur qui considérait le recel comme **un cas de complicité** au fait principal punissable : le receleur étant de ce fait puni de la même manière que l'auteur de l'infraction originaire selon les règles traditionnelles de notre droit pénal.

Le législateur de 1915 n'a pas voulu, néanmoins, supprimer toute incidence de l'infraction originaire sur le recel de la chose procurée par cette infraction : il a en effet, à l'article 461 du code pénal, institué un cas de recel aggravé permettant de punir le receleur de la peine attachée au crime ayant procuré la chose recelée ; dans le même esprit, le législateur de 1981 a souhaité que le renforcement de la peine s'applique aussi lorsque l'infraction originaire aura été un délit aggravé : cette innovation se justifiant par la "correctionnalisation" d'un certain nombre de crimes.

Le code pénal ne définit pas le recel en lui même mais l'acte du receleur : celui-ci consiste dans le fait de receler, sciemment, en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Cette définition de l'acte de recel simple a été entendue d'une manière très large par les tribunaux : le recel est caractérisé dès lors qu'il est constaté, d'une part, que les choses recelées avaient été obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et, d'autre part, que le receleur connaissait cette provenance délictueuse ou criminelle ; il n'est pas nécessaire que les choses lui aient été remises par un détenteur de mauvaise foi (Cass. Crim. 3 avril 1936). Ce que doit constater le jugement de condamnation, c'est la connaissance par le prévenu de l'origine frauduleuse des choses qu'il détient et la mauvaise foi de l'intéressé, élément essentiel du délit (Cass. Crim. 5 octobre 1954) ; les tribunaux ayant une liberté souveraine pour apprécier l'existence de la mauvaise foi (Cass. Crim. 30 octobre 1962).

Au cours des années 1970, la haute juridiction a même estimé que commettaient un délit simple, tous ceux qui, en connaissance de cause ont, par un moyen quelconque, bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit ; ainsi a été considéré comme ayant commis un recel, celui qui en se faisant transporter dans une voiture qu'il savait volée, a bénéficié personnellement du produit du vol (Cass. Crim. 9 juillet 1970) ; en revanche, après avoir jugé que le délit de recel était constitué dès lors que le vice inhérent à l'objet recelé a été connu du receleur à un moment quelconque de la détention frauduleuse (Cass. Crim. 3 janvier 1962) -ce qui faisait tomber sous le coup de la loi l'acheteur de bonne foi qui apprend plus tard l'origine frauduleuse de l'objet acquis -la Cour de Cassation a finalement estimé dans un arrêt de sa chambre criminelle en date du 24 novembre 1977 qu'il n'y avait pas recel lorsque la régularité de la possession et la bonne foi impliquent la réunion des conditions d'application de l'article 2279, alinéa premier du code civil aux termes duquel : "en fait de meuble, la possession vaut titre...".

La loi punit en principe le recel simple des peines prévues pour le vol simple par l'article 381 du code pénal, c'est-à-dire un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 1 000 Frs à 20 000 Frs ou l'une de ces deux peines seulement. L'amende pourra cependant être élevée au-delà du maximum prévu par l'article 381 jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

L'article 461 vise le recel aggravé parce que l'infraction originaire est un crime ou un délit avec circonstances aggravantes ; dans ce cas, le recéleur est puni, depuis 1981, "de la peine attachée au crime ou au délit et aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recélé".

La jurisprudence a interprété cette rédaction quelque peu confuse de la manière suivante :

- lorsque l'infraction originaire est soit un crime, soit un délit puni plus sévèrement que le vol simple, la peine prévue pour ce crime ou ce délit est étendue au recéleur dans tous les cas ;

- lorsque l'infraction originaire est un crime ou un délit pour lequel seules les circonstances aggravantes qui l'on accompagné entraînent une répression plus sévère que celle du vol simple, le recéleur n'est puni que des peines attachées aux circonstances aggravantes dont il a connu l'existence pendant la détention frauduleuse.

On signalera enfin que dans le cas du recel aggravé, l'amende prévue par l'article 460 pourra toujours être prononcée. Ainsi que nous le verrons, le projet de loi s'est attaché à clarifier la rédaction de l'article 461 tout en maintenant son caractère dissuasif.

B. Le recel dans la pratique

La lecture des dernières statistiques du ministère de la Justice montre que l'appréhension du recel par les autorités répressives, même si elle s'est améliorée, demeure très en-deçà de l'ampleur du phénomène.

Il importe en effet de mettre en parallèle le nombre des vols enregistrés chaque année (2 092 000 faits constatés en 1986, dont 409 858 cambriolages) et le nombre d'infractions relevées en matière de recel par les services de police et de gendarmerie (29 517 en 1986, 26 209 en 1985, 23 036 en 1984), de même que le nombre des personnes condamnées pour délit de recel : 16 247 en 1984, dernière année recensée dans l'annuaire statistique de la Chancellerie. Comme on sait qu'une part très réduite du produit des vols est directement utilisée par le délinquant -la plus grande partie étant revendue soit à travers des filières très organisées, parfois au niveau international (objets d'art, automobiles, bijoux...), soit par l'intermédiaire de brocanteurs ou revendeurs plus ou moins clandestins (matériel audiovisuel, meubles anciens...)- **il faut en conclure que le recel connu et réprimé ne constitue encore aujourd'hui que la partie immergée de l'iceberg.**

Les condamnations prononcées sont, dans leur immense majorité, des peines correctionnelles (16 247 sur 16 276 en 1984) ; les condamnations criminelles (29 en 1987) restent marginales.

On relèvera cependant la sévérité des magistrats : en 1983, près de 40 % des peines prononcées ont été des peines d'emprisonnement ferme ou assorties d'un sursis simplement partiel. La durée des peines d'emprisonnement peut être longue : en 1983, 575 étaient d'une durée comprise entre un et trois ans ; 65 entre trois et cinq ans ; 19 entre cinq et dix ans... La durée moyenne des peines privatives de liberté demeure cependant, en général, soit courte (1 097 peines d'une durée de moins de trois mois), soit moyenne (1 003 peines comprises entre trois mois et un an).

La population des receleurs présentait, en 1983, les caractéristiques suivantes : 80 % de l'ensemble étaient constitués de majeurs dont 43 % avaient entre 18 et 25 ans, les femmes représentant 15 % de l'ensemble ; quant aux étrangers, ils constituaient cette même année, 14 % des condamnés à des peines correctionnelles pour recel.

Les peines autres que les peines privatives de liberté représentaient en 1983 respectivement près de 20 % du total des peines pour les amendes, 1,06 % pour les peines de substitution, 13,24 % pour les mesures éducatives et 0,90 % pour les dispenses de peine.

La disproportion manifeste entre l'ampleur des vols constatés et le niveau de la répression du recel établit, s'il en était besoin, la nécessité d'un renforcement et d'une amélioration de la répression dans ce domaine.

C. Les dispositions du projet de loi renforçant la lutte contre le recel

• Le projet de loi élève tout d'abord le niveau des peines punissant le recel simple. Les auteurs de ce délit encourront désormais une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 10 000 à 2 500 000 francs ou l'une de ces deux peines.

Les dispositions en vigueur renvoyaient, rappelons-le, à l'article 381 du code pénal qui punit le vol simple d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1 000 à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

A l'initiative de leur commission des Lois, nos collègues députés ont rétabli la disposition, supprimée par le projet de loi initial, permettant au tribunal correctionnel de porter l'amende au-delà du maximum (c'est-à-dire 2 500 000 francs) **jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.**

• Le projet de loi crée, en deuxième lieu, un second type de recel sanctionné plus sévèrement. Il s'agit du recel qui aura été commis **de manière habituelle ou à l'occasion de l'exercice d'une profession.** Les auteurs du projet ont voulu sanctionner d'une manière drastique le professionnel du recel dont tout ou partie des revenus habituels proviennent de cette activité frauduleuse : dans ce cas, la peine

d'emprisonnement pourra être portée à dix ans, durée comparable à celle de l'emprisonnement maximum encourue par les trafiquants de stupéfiants (art. L 627 du code de la santé publique). On relèvera que l'Assemblée nationale a préféré définir le "recel professionnel" comme celui qui est commis, par le délinquant, en utilisant les facilités que lui procure l'exercice d'une activité professionnelle.

. Le projet de loi prévoit, en troisième lieu, quatre peines complémentaires facultatives qui pourront être prononcées, dans tous les cas, à l'encontre des receleurs et une peine complémentaire spécifique au recel habituel :

- il s'agit tout d'abord de la **confiscation des choses** qui ont été recelées, qui ont servi à commettre le recel ou qui en sont le produit ; le texte proposé réserve, évidemment, les droits des tiers dans cette hypothèse ;

- trois autres peines complémentaires pourront être également prononcées par le tribunal correctionnel **pour une durée de dix ans au plus** : l'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal ; l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, toute activité consistant en la cession d'objets mobiliers ; l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de se livrer au recel.

La réforme prévoit enfin une peine complémentaire spécifique au recel habituel ou "professionnel" visé au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 460 du code pénal : dans ce cas, la juridiction pourra prononcer la fermeture, pour une durée de dix ans au plus, de l'établissement ayant servi à commettre le recel lorsque le receleur en est propriétaire ou en a la disposition en droit ou en fait.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de ce dispositif en visant **l'établissement ayant servi à l'activité professionnelle du receleur ou au dépôt des choses recelées**, que le receleur en soit propriétaire ou en ait la disposition en droit ou en fait.

. Le projet propose ensuite une rédaction améliorée de l'article 461 du code pénal relatif au recel aggravé.

Nous avons vu plus haut que le texte issu de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 ne réunissait pas les meilleures conditions de clarté, même si la jurisprudence a finalement retenu certains principes sûrs pour la répression du recel aggravé. Dans le droit fil de cette jurisprudence, les auteurs du projet de loi proposent une rédaction plus concise de l'article 461 du code pénal. Aux termes de ce texte : lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recelée est punie d'une peine privative de liberté supérieure à celle de l'emprisonnement encourue en application des premier ou deuxième alinéas de l'article 460 (recel simple et recel "professionnel" ou habituel), le receleur sera puni des peines prévues pour cette infraction telles qu'elles résultent des circonstances de l'infraction dont il aura eu connaissance. L'amende et les peines

complémentaires prévues par l'article 460 pourront toujours être prononcées.

Il s'agissait ici, rappelons-le, de maintenir la notion de recel aggravé, c'est-à-dire l'idée qu'un lien doit être maintenu entre le délit de recel et l'infraction originaire, dans sa nature et ses circonstances, telle qu'elle a été connue du receleur.

L'Assemblée nationale a complété la rédaction du texte pour bien mettre en relief deux cas de figure :

- lorsque l'infraction originaire **n'est pas accompagnée de circonstances aggravantes** : le receleur ne sera alors puni que des peines prévues pour l'infraction dont il aura eu connaissance ;

- **dans le cas contraire**, le receleur sera puni **des peines attachées aux seules circonstances aggravantes** dont il aura eu connaissance.

• Outre une disposition de coordination, le projet de loi propose enfin, en insérant un nouvel article 461-2 dans le code pénal, de sanctionner ceux qui auront violé les interdictions ou obligations résultant des peines complémentaires facultatives instituées dans le nouvel article 460 du code pénal.

II. L'adaptation du cadre législatif dans lequel s'effectue la revente de certains objets mobiliers

Le projet de loi vise, ici, d'une part, les revendeurs d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce et, d'autre part, les organisateurs de manifestations publiques au cours desquelles il est procédé à la vente ou à l'échange des mêmes objets mobiliers.

Votre commission soulignera que **les ventes d'objets mobiliers anciens tels que meubles meublants, tapis, vaisselles... sont actuellement effectuées à raison des deux tiers par des non professionnels**. A côté des 15 000 antiquaires ou brocanteurs normalement enregistrés, on estime en effet que quelque 25 000 clandestins ou semi-clandestins procèdent à des ventes de cette nature.

a) La réglementation applicable aux revendeurs de certains objets mobiliers

S'agissant des antiquaires ou brocanteurs dont l'activité consiste dans la revente d'un certain nombre d'objets mobiliers usagés ou achetés à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, le projet de loi se limite à adapter un dispositif actuellement en vigueur ; c'est en effet une loi du 15 février 1898 relatif au commerce

de brocanteur qui fait obligation à "tout brocanteur, revendeur de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, livres, vaisselles, armes, métaux, ferraille et autres objets et marchandises de hasard ou qui achète les mêmes marchandises neuves de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce" de se faire inscrire sur les registres préfectoraux d'une part, mais surtout d'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, et sur lequel il inscrira jour par jour et sans blanc ni rature les nom, surnoms, qualités et demeures de ceux avec qui il contracte, ainsi que la nature, la qualité et le prix des marchandises ; ce professionnel devra présenter ce registre, tenu en état, à toute réquisition.

Ce dispositif n'a jamais été abrogé, même s'il a été dans la pratique remplacé par le 2° de l'article 2 du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers.

Ce texte réglementaire impose à tout revendeur d'objets mobiliers "qui n'apporte pas la preuve par des factures et la présentation de sa comptabilité tenue à jour qu'il alimente son commerce exclusivement par des achats effectués à des marchands patentés ou inscrits au registre du commerce... d'inscrire **jour par jour** à l'encre et sans blanc ni rature, sur un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire du lieu où il exerce habituellement sa profession, les nom, prénoms, surnoms, qualités et demeures des personnes à qui il achète, ainsi que la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée, avec indication de l'autorité qui l'a délivrée. Il y mentionnera également la nature, la description et le prix des marchandises achetées. Il ne sera rien inscrit par abréviation. Les prix seront inscrits en toutes lettres. Le registre, tenu en état, devra être présenté à toute réquisition. Le modèle du registre sera fixé par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances. Ces dispositions sont applicables aux objets confiés en dépôt en vue de la vente".

L'article premier du projet de loi reprend, d'une manière plus concise, les règles sus-mentionnées. Aux termes de son premier alinéa : toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce doit tenir un registre qui contient la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permet l'identification des personnes qui les ont cédés. Lorsque l'activité professionnelle est exercée par une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

Le décret précité n° 68-786 punissait de peines contraventionnelles la violation de ses prescriptions : en l'occurrence, une amende de 600 à 1 200 francs et un emprisonnement de cinq jours au plus ou l'une de ces deux peines seulement ; le juge pouvant, en

outre, ordonner l'affichage du jugement dans les conditions prévues à l'article 471 du code pénal.

Le projet de loi "correctionnalise" ces peines : l'emprisonnement encouru sera désormais de quinze jours à six mois et l'amende de 20 000 à 200 000 francs.

Ces peines sanctionnent d'abord tous ceux qui auront soit omis de tenir le registre soit refusé de le présenter à l'autorité compétente.

Outre l'omission ou la mauvaise volonté, les auteurs du projet ont, d'autre part, entendu sanctionner la fraude : seront ainsi punis des peines mentionnées plus haut tous ceux qui auront sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui auront omis volontairement d'y porter les mentions légales.

La faculté pour la juridiction d'ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal est enfin réaffirmée par l'article premier qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des conditions d'application de son dispositif.

Il semblerait, sans doute, nécessaire de mentionner dans la loi le délai dans lequel le professionnel est tenu de procéder aux inscriptions légales. Le 2° de l'article premier de la loi du 15 février 1898, de même que le 2° de l'article 2 du décret du 29 août 1968, précisaient que les inscriptions sur le registre seraient effectuées **jour par jour** ; le texte proposé n'indique rien à cet égard, ses auteurs estimant sans doute que la règle traditionnelle continuera normalement à s'appliquer.

Afin de lever toute ambiguïté, il vous sera proposé de prévoir que le registre sera tenu **jour par jour** par le revendeur d'objets mobiliers.

Il a semblé, d'autre part, utile de préciser que la description visée à l'article premier devra permettre l'**identification** de l'objet vendu ou échangé.

Votre commission renverra enfin à un décret d'application le soin de fixer le délai durant lequel le registre devra être conservé par le professionnel après sa clôture.

b) La réglementation applicable aux organisateurs de manifestation publiques

Innovant en la matière, les auteurs du projet de loi imposent à toute personne qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, **de tenir un registre permettant l'identification des vendeurs**. Lorsque l'organisateur de la manifestation est une personne morale, l'obligation ainsi définie incombera aux dirigeants de la personne morale.

Ce sont essentiellement les foires à la brocante, mises en place pour une courte durée, qui sont ici visées : le projet précise, en effet, que les officiers publics ou ministériels, c'est-à-dire les commissaires priseurs, les huissiers, les notaires et les courtiers de commerce assermentés, sont exclus du champ d'application du dispositif.

Dans un strict parallélisme avec les dispositions prévues pour les revendeurs de certains objets mobiliers, le projet de loi punit les organisateurs qui auraient omis de tenir le registre ou refusé de le présenter à l'autorité compétente, d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou l'une de ces deux peines. De même, seront punis des mêmes peines tous ceux qui auront sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui auront omis volontairement de mentionner le nom d'un vendeur.

Là encore, la juridiction pourra, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. La réforme devrait améliorer l'action des services répressifs qui pourront exercer un meilleur contrôle des foires et marchés et, partant, remonter, le cas échéant, des filières de voleurs et de receleurs.

Votre commission vous proposera de donner aux organisateurs de manifestations publiques un délai de vingt-quatre heures pour procéder aux inscriptions légales.

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre premier

Dispositions relatives à la vente et à l'échange de certains objets mobiliers

Article premier

Obligation de tenir un registre pour les revendeurs de certains objets mobiliers

L'article 9 du projet de loi abroge la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur. La plupart des dispositions de ce texte seront modernisées et adaptées au contexte actuel de cette profession : le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire de présenter un nouveau projet de loi en considérant que ces règles sont de nature réglementaire.

Par exception, une des dispositions de la loi du 15 février 1898 est reprise à l'article premier du présent projet : c'est celle qui a trait à l'obligation pour les revendeurs de certains objets mobiliers de tenir un registre.

Votre rapporteur rappellera brièvement le contenu du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers, qui reprend la plupart des dispositions de la loi du 15 février 1898.

L'article premier de ce décret précise que la loi du 15 février 1898 concerne toute personne physique ou morale dont l'activité consiste habituellement à vendre, à titre **principal ou accessoire**, de vieux objets mobiliers tels que meubles meublants, linges, vêtements, bijoux, livres, tableaux, objets d'art, vaisselles, armes, véhicules, métaux, ferrailles, y compris les pièces récupérées provenant de démolitions ou transformations d'objets, de matériel et de machines de toute nature ; la loi s'applique aussi lorsque l'objet de la vente consiste dans les mêmes marchandises neuves mais achetées de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce.

L'article 2 du décret oblige tout revendeur d'objets mobiliers qui n'apporte pas la preuve par des factures et par la présentation de sa comptabilité tenue à jour qu'il alimente son commerce exclusivement par des achats effectués à des marchands patentés ou inscrits au registre du commerce à **se faire préalablement inscrire sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture du département où il exerce habituellement sa profession ou à la préfecture de police s'il exerce sa profession dans le ressort de cette dernière.** Il lui sera remis un bulletin d'inscription qu'il lui sera tenu de présenter à toute réquisition.

Le revendeur est en outre tenu d'inscrire **jour par jour** à l'encre et sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire du lieu où il exerce habituellement sa profession, les nom, prénoms, surnoms, qualités et demeures des personnes à qui il achète ainsi que la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée avec l'indication de l'autorité qui l'a délivrée. Il y mentionnera la nature, la description et le prix des marchandises délivrées. Il ne sera rien inscrit par abréviation. Les prix devront être inscrits en toutes lettres, le registre devant être présenté à toute réquisition. Le modèle du registre est fixé par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances.

L'article 2 du décret précise, in fine, que les dispositions susmentionnées sont applicables aux objets confiés en dépôt en vue de la vente.

Le revendeur visé par les dispositions du décret est en outre tenu de faire une déclaration au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie tant du lieu qu'il quitte que de celui où il va s'établir, dès lors qu'il change le lieu d'exercice habituel de sa profession.

L'article 3 du décret interdit aux personnes mentionnées à l'article premier d'acheter aucun des meubles ou objets mobiliers visés au même article à des enfants mineurs non émancipés sans le consentement express et écrit des père, mère ou tuteurs.

L'article 4 du décret n° 68-786, résultant d'un décret n° 70-788 du 27 août 1970, applique les mêmes obligations aux brocanteurs ambulants : c'est le lieu où le revendeur a fixé son domicile qui est considéré comme le lieu d'exercice habituel de la profession.

Soumis à toutes les mesures de police prescrites pour la tenue des foires et marchés par les arrêtés préfectoraux et municipaux, le revendeur ambulant est en outre tenu, en principe, de présenter à toute réquisition **une médaille**, délivrée par les préfectures, sur laquelle figureront ses nom, prénoms et numéro d'inscription. L'obligation de tenir cette médaille s'ajoute à celle de posséder une carte de commerçant ambulant qui doit être présentée à toute réquisition.

La violation des dispositions qui viennent d'être rappelées est sanctionnée par un dispositif pénal qui figure à l'article 5 du décret : la répression consiste dans une amende de 600 à 1 200 francs et un emprisonnement de cinq jours au plus ou l'une de ces deux peines

seulement, le tribunal pouvant en outre ordonner l'affichage du jugement dans les conditions prévues à l'article 471 du code pénal.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours.

L'article premier du projet de loi présente d'une manière plus concise et dans un langage plus moderne les dispositions du décret susmentionné concernant la tenue, par les professionnels, du registre. En outre, il renforce substantiellement les peines à l'encontre de ceux qui violeront, directement ou indirectement, les dispositions ainsi reprises. Le texte prévoit que toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange (on relèvera que le décret de 1968 visait la vente à titre principal ou accessoire mais non l'échange) d'objets mobiliers usagés ou **acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce** doit tenir un registre qui contient la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permet l'identification des personnes qui les ont cédés. Le premier alinéa de l'article premier ajoute in fine que l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale lorsque l'activité professionnelle ainsi définie est exercée par une personne morale.

Les second et troisième alinéas de l'article premier fixent le dispositif répressif en circonscrivant avec précision son champ d'application : les nouvelles peines sont l'emprisonnement de quinze jours à six mois au lieu d'un emprisonnement maximum de cinq jours et une amende de 20 000 à 200 000 francs -au lieu d'une amende de 600 à 1 200 francs ou l'une de ces deux peines ; elles concernent tout revendeur, tel que défini au premier alinéa de l'article premier qui aura :

- omis de tenir le registre ;
- refusé de le présenter à l'autorité compétente ;
- porté sciemment des indications inexactes sur le registre ;
- omis volontairement de porter sur ledit registre les mentions prévues par le premier alinéa de l'article premier du projet de loi.

On relèvera que les peines prévues sont désormais des peines de nature correctionnelle ; d'autres peines, de nature contraventionnelle cette fois, seront fixées par voie réglementaire pour sanctionner d'autres violations, non prévues par le présent projet, liées à la tenue du registre.

A l'instar du décret de 1968, l'article premier du projet prévoit que la juridiction pourra, dans tous les cas, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal. Rappelons qu'aux termes de ce dernier texte, dans les cas spécialement prévus par la loi, les juridictions auront la faculté d'ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'elles indiquent, aux frais du condamné. Sauf dispositions contraires

de la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.

Le dernier alinéa de l'article premier précise enfin qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article : ces dispositions réglementaires définiront notamment les petites infractions liées à la tenue du registre visé à l'article premier du projet.

A l'article premier, nos collègues députés ont adopté, à l'initiative de leur commission des Lois, un amendement prévoyant que la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange, contenue dans le registre, devra être **précise**.

Votre commission considère cet ajout comme une source possible de difficultés et de litiges dans la mesure où des controverses pourraient naître sur le point de savoir si la description en question, qui peut porter sur des objets extrêmement divers, est ou n'est pas **précise**.

Il vous demandera, en revanche, dans un souci de clarification, de réaffirmer que le professionnel dispose **d'un délai de vingt quatre heures** pour procéder aux inscriptions légales sur le registre.

Tant la loi du 15 février 1898 que le décret n° 68-786 du 29 août 1968 spécifiaient bien que le revendeur d'objets mobiliers était tenu d'inscrire **jour par jour** sur le registre les noms et adresses des personnes à qui il achète et la description des marchandises achetées.

Il paraît ensuite opportun de reprendre dans le présent dispositif le complément que nos collègues députés ont inséré après l'article 2, à l'article 2 bis nouveau : la description doit permettre **l'identification des objets** acquis ou détenus en vue de la revente ou de l'échange.

Nous vous proposerons, enfin, de prévoir le délai durant lequel le registre devra être conservé par le professionnel : ce délai -qui devrait être de cinq ans- sera fixé par le décret d'application prévu au dernier alinéa de l'article.

Pour ces raisons, il vous sera présenté, **dans un amendement**, la rédaction suivante pour l'article premier du projet de loi :

"Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce doit tenir un registre qui contient, jour par jour, une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou l'échange et permet l'identification desdits objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Il précise notamment le délai dans lequel le registre doit être conservé après sa clôture."

Article 2

Obligation de tenir un registre pour les organisateurs de manifestations publiques

Le souci des auteurs du projet de loi est très clair : il s'agit de faciliter l'action des services de police et de gendarmerie en leur permettant de mieux remonter, afin de les démanteler, les filières de voleurs et de receleurs. A cet effet, l'article 2 du projet élargit le cadre de la loi de 1898 et du décret de 1968 en imposant aux **organisateur de manifestations publiques**, personnes physiques ou morales, créées en vue de la vente ou de l'échange de certains objets mobiliers, les mêmes obligations, sanctionnées par les mêmes peines qu'aux brocanteurs.

On observera un strict parallélisme entre le dispositif répressif s'appliquant aux personnes sus-mentionnées et celui qui concerne les brocanteurs.

Les incriminations sont en effet les suivantes :

- non tenue du registre ;
- refus de le présenter à l'autorité compétente ;
- inscription volontaire sur le registre d'indications inexactes ;
- non transcription volontaire de l'identité du vendeur.

Les peines sont celles qui sont prévues à l'encontre des brocanteurs qui refusent de se soumettre aux mêmes obligations : un emprisonnement de quinze jours à six mois et une amende de 20 000 à 200 000 francs ou l'une de ces deux peines.

On soulignera qu'à l'instar de l'article premier, l'article 2 du projet tend à réprimer essentiellement la fraude : les sévères peines correctionnelles prévues par le projet ne seront encourues que si la mauvaise volonté (refus de tenir le registre ou refus de le présenter à l'autorité compétente) ou la mauvaise foi (inscription **volontaire** sur le

registre d'indications inexactes et non transcription volontaire de l'identité d'un vendeur) est avérée.

L'article 2 reprend la disposition, applicable aux brocanteurs, concernant la faculté pour le tribunal d'ordonner l'affichage de sa décision.

On indiquera enfin que les dispositions de l'article 2 **ne s'appliquent pas aux officiers publics ou ministériels** : il s'agit des commissaires priseurs, des huissiers, des notaires et des courtiers de commerce assermentés. Dispensés donc de l'obligation de tenir un registre, ces professionnels sont, rappelons-le, soumis à des dispositions propres qui ont été jugées comme présentant des garanties satisfaisantes. On signalera par exemple qu'aux termes de la loi du 24 février 1932, les officiers ministériels qui organisent des manifestations publiques de vente d'objets mobiliers usagés sont tenus de signer les actes de vente qu'ils dressent au même titre que les parties : à cet égard, l'officier ministériel engage sa responsabilité professionnelle lors de chaque vente ; l'article 867 du code général des impôts prévoit, quant à lui, que les officiers ministériels tiennent des répertoires indiquant les nom, prénoms et domicile des parties.

L'Assemblée nationale a adopté sous réserve d'un amendement rédactionnel l'article 2 du projet de loi dont les conditions d'application seront aussi précisées par un décret en Conseil d'Etat.

En coordination avec l'article premier, votre commission vous demandera de préciser que les organisateurs de manifestations publiques disposent, eux aussi, d'un délai de vingt quatre heures pour procéder aux inscriptions légales.

Tel est l'objet de l'**amendement** proposé à l'article 2 qui prévoit que les intéressés tiennent, **jour par jour**, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Article 2 bis

Eléments d'identification technique et commerciale du meuble vendu

Après l'article 2, l'Assemblée nationale a adopté un article 2 bis qui dispose que le registre visé à l'article premier de la présente loi contient des éléments d'identification technique et commerciale du meuble vendu dont la liste est fixée par décret ; cette disposition ne concerne que le registre tenu par les brocanteurs : seul ce dernier, en effet, contient la description des objets usagés acquis ou détenus par des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, en vue de la vente ou de l'échange.

Votre commission se demande si cette disposition n'est pas restrictive : en effet, en limitant l'identification de l'objet à ces éléments techniques et commerciaux, elle ne permettrait pas de prendre en compte, par exemple, d'autres caractéristiques telles que le régime juridique s'agissant des objets inscrits ou classés. La Chancellerie fait valoir, par ailleurs, les difficultés que poserait la rédaction du décret auquel l'article 2 bis renvoie ; il paraît, il est vrai, difficile de prévoir, par voie réglementaire, une liste décrivant pour chaque objet mobilier l'ensemble des éléments d'identification qui devraient être portés sur le registre, dès lors que les revendeurs peuvent vendre des objets d'une très grande variété : la liste -si elle était fixée- serait, à l'évidence, incomplète et donc sans efficacité.

L'idée **d'identification** a paru, en revanche, intéressante : c'est pourquoi elle a été reprise dans le texte proposé pour l'article premier.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous sera demandé, **dans un amendement, de supprimer l'article 2 bis.**

Chapitre II

Dispositions modifiant le Code pénal

Articles 3 et 4

Modifications de forme

Les articles 3 et 4 du projet de loi apportent à notre Code pénal deux modifications de forme dont l'objet est :

- de transférer dans une section V la section IV figurant au chapitre II du titre II du livre III du Code pénal concernant le "détournement d'aéronefs et aux infractions concernant les aéronefs" ;

- d'insérer sous une section propre -la section IV du chapitre II du titre II du livre III du code pénal- les dispositions relatives au recel.

Les dispositions du Code pénal qui ont trait au recel sont l'article 460, 461 et 461-1 tel qu'il fut inséré par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Nos collègues députés ont adopté les articles 3 et 4 du projet de loi.

Votre commission vous propose **de les voter sans modification.**

Article 5

Recel simple - Recel professionnel ou habituel

Peines complémentaires

L'article 5 du projet de loi comporte quatre dispositifs :

- le renforcement des peines prévues en cas de recel simple ;
- la fixation d'une peine renforcée en cas de **recel "professionnel" ou habituel** ;
- un dispositif permettant à la juridiction de prononcer, **dans tous les cas**, des peines complémentaires ;
- une disposition prévoyant, dans l'hypothèse du recel aggravé, la faculté pour la juridiction de prononcer une peine complémentaire.

L'article 5 du projet de loi modifie ainsi l'article 460 du code pénal. Dans sa rédaction actuelle, celui-ci punit des peines prévues par l'article 381 du même code ceux qui, sciemment, auront recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Cette rédaction résulte d'une modification que la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 a apportée à une loi en date du 22 mai 1915. La loi sus-mentionnée a porté à plus de 20 000 francs le montant au-delà duquel l'amende pourra être, en cas de recel, élevée jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des objets recelés.

On signalera que cette règle -celle qui permet de porter l'amende à un montant pouvant atteindre jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés- est un principe pénal particulièrement dissuasif dont notre appareil repressif contre le recel est doté depuis de très nombreuses années.

Le dernier alinéa de l'article 460 du code pénal dispose enfin que les peines seront prononcées sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet en cas de complicité de crime conformément aux articles 59, 60 et 61 du code pénal.

Le paragraphe I de l'article 5 du projet de loi actualise, en les renforçant, les peines prévues en cas de recel simple. Les peines visées à l'article 381 auxquelles fait référence l'actuel article 460 sont celles qui sanctionnent le **vol simple**, c'est-à-dire un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 1 000 à 20 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement. Le projet de loi substitue à ces peines un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 10 000 à 2 500 000 francs ou l'une de ces deux peines.

Prenant en considération le montant parfois considérable des marchandises faisant l'objet d'un recel, nos collègues députés ont rétabli la règle traditionnelle de notre droit pénal permettant de porter

l'amende, au-delà de la peine maximum, jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

L'Assemblée nationale a, ainsi, par amendement, introduit une disposition prévoyant que "l'amende pourra être élevée au-delà de 2 500 000 francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés".

Au paragraphe II de l'article 5, les auteurs du projet ont remplacé les deuxième et troisième alinéas de l'actuel article 460 du code pénal par un dispositif comportant trois aspects.

a) Le projet définit tout d'abord un nouveau cas de recel en portant à dix ans le maximum de la peine d'emprisonnement alors encourue. Le nouveau cas de recel est celui qui est commis **de manière habituelle ou à l'occasion de l'exercice d'une profession**.

Nos collègues députés ont précisé les conditions de ce nouveau type de recel : à la notion de recel commis "à l'occasion de l'exercice d'une profession", ils ont préféré celle de recel commis "en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle". Il s'agit là, incontestablement, d'un élargissement du champ de la nouvelle définition.

b) Le paragraphe II de l'article 5 prévoit, en second lieu, la faculté pour la juridiction de prononcer, dans tous les cas, des peines complémentaires :

- sous réserve des droits des tiers, le tribunal pourra ainsi, dans tous les cas de recel, prononcer la **confiscation des choses** qui ont été recelées, qui ont servi à commettre le recel ou qui en sont le produit ;

- pour une durée de dix ans au plus, la juridiction pourra également prononcer à l'encontre du receleur : l'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal, l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, toute activité professionnelle consistant en la cession d'objets mobiliers, enfin l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de se livrer au recel.

c) Le paragraphe II de l'article 5 prévoit enfin une peine complémentaire facultative qui ne pourra être prononcée que dans le cas du "recel aggravé" ; dans cette hypothèse, le projet prévoit la faculté pour le tribunal de prononcer pour une durée de dix ans au plus la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre le recel lorsque le receleur en est propriétaire ou en a la disposition en droit ou en fait.

Dans le souci d'élargir encore le champ d'application de cette dernière disposition, l'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant la fermeture judiciaire de l'établissement ayant servi à **l'activité professionnelle du receleur ou au dépôt des choses recelées, que le receleur en soit propriétaire ou en ait la disposition en droit ou en fait**. Cette modification permettra à une juridiction de fermer des établissements ayant servi à l'activité professionnelle du receleur qu'il ait ou non un rapport avec le recel lui-

même : il suffit pour cela que le receleur soit propriétaire ou ait la disposition, en droit ou en fait, de cet établissement.

Par cette disposition que nous vous proposerons d'adopter sans modification, le législateur met incontestablement dans les mains du juge une arme redoutable à l'encontre des professionnels du recel.

Il vous est donc proposé **d'adopter conforme l'article 5.**

Article 6

Recel aggravé

L'article 6 du projet de loi propose une rédaction améliorée de l'article 461 du code pénal.

Avant 1981, l'article 461 du code pénal prévoyait la possibilité d'appliquer les peines criminelles aux receleurs de choses qui avaient été procurées par un crime. Pour tenir compte de la "correctionnalisation" d'un certain nombre de crimes, la loi n° 81-82 du 2 février 1981 a élargi le champ d'application de la règle aux **nouveaux délits** lorsqu'ils sont assortis de circonstances aggravantes, en particulier les vols.

Aux termes de la rédaction issue de la loi du 2 février 1981, dans le cas où le fait qui a procuré les choses recelées a été commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime ou au délit et aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recelé.

Le texte, modifié par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, ajoute que l'amende prévue par l'article 460 du code pénal pourra toujours être prononcée.

La rédaction de l'article 461, tel qu'il fut adopté par le législateur de 1981, n'applique le renforcement de la peine que dans le seul cas où l'infraction originaire est assortie de circonstances aggravantes. Elle semble proscrire toute transmission de l'aggravation pour des raisons, même connues du receleur, liées à la **nature pénale des faits** constituant l'infraction originaire.

La rédaction de l'article 461 présente des inconvénients incontestables même si la jurisprudence a dégagé une doctrine cohérente sur la question.

C'est à bon droit que les auteurs du projet de loi ont entendu améliorer le dispositif en fixant que l'aggravation de l'infraction originaire serait transmise au receleur lorsque celle-ci serait punie d'une peine privative de liberté supérieure à celle de l'emprisonnement encourue par le receleur ; le receleur sera alors puni des peines prévues

pour l'infraction originaire telles qu'elles résultent des circonstances de l'infraction dont il aura eu connaissance.

A l'instar du législateur de 1915, les auteurs du projet n'entendent punir avec une exceptionnelle sévérité le receleur que dans la mesure où il a eu connaissance de la gravité des faits qui ont servi à procurer la chose recelée.

L'Assemblée nationale a complété et clarifié le dispositif en proposant la rédaction suivante : lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recelée est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encourue en application des premier ou deuxième alinéas de l'article 460, le receleur sera puni des peines prévues pour l'infraction dont il aura eu connaissance, et **si cette infraction s'est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il aura eu connaissance.**

Aux yeux de votre commission, la rédaction de nos collègues députés est encore plus satisfaisante.

Le texte proposé pour l'article 461 du code pénal dispose enfin que l'amende et les peines complémentaires prévues par l'article 460 du code pénal pourront toujours être prononcées par la juridiction.

Votre commission vous propose **d'adopter l'article 6** tel qu'il résulte de la rédaction souhaitée par l'Assemblée nationale.

Article 7

Dispositions de coordination

L'article 7 du projet de loi modifie, en coordination, l'article 461-1 du Code pénal qui résulte actuellement de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983.

Au terme de ce texte : est considéré comme receleur et puni par l'article 381 celui qui, ayant autorité sur un mineur qui vit avec lui et se livre habituellement à des crimes et délits contre les biens d'autrui, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie.

On se souvient que le législateur de 1983 avait souhaité faciliter la répression des adultes qui "organisent" les multiples petits vols dont se rendent coupables des mineurs, parfois très jeunes, notamment sur la voie ou dans les lieux publics.

Les moyens juridiques dont le législateur s'était doté s'apparentaient à ceux qui lui permettaient de lutter contre le proxénétisme.

L'article 7 du projet de loi se limite à remplacer la référence à l'article 381 du code pénal par la référence au premier alinéa de l'article 460 tel qu'il résulte de la réforme.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

Article 8

Sanctions pénales en cas de violation des obligations ou interdictions résultant de certaines peines complémentaires

Après l'article 461-1, les auteurs du projet de loi ont inséré un article 461-2 dont l'objet est de sanctionner la violation des obligations ou interdictions fixées par une peine complémentaire prévue par l'article 460 du code pénal tel qu'il résulte de la réforme.

La violation de la peine complémentaire de confiscation sera, aux termes du projet, punie des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6 du code pénal. Ce dernier punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et, en cas de récidive, de un an à cinq ans, toute violation de la confiscation spéciale prononcée à titre de peine principale de substitution en application des articles 43-1, 43-3 et 43-4 du code pénal.

Dans un second alinéa, le nouvel article 461-2 punit des mêmes peines -c'est-à-dire un emprisonnement de deux mois à deux ans et en cas de récidive de un an à cinq ans- toute personne qui aura exercé une activité professionnelle en violation d'une interdiction prononcée en application des 2° et 3° du troisième alinéa de l'article 460.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 8 que votre commission vous propose **d'adopter sans modification.**

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 9

Abrogation de la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur

La loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur est abrogée par l'article 9 du projet de loi. On rappellera pour mémoire que l'ensemble des dispositions pénales de cette loi ont été remplacées par celles du décret n° 68-786 du 29 août 1968, les autres dispositions de la loi, théoriquement maintenues, ayant été reprises, avec diverses modifications, par ce même décret.

L'abrogation législative de la loi de 1898 apparaît ainsi comme une régularisation. Ainsi que nous l'avons vu lors de l'examen de l'article premier, l'obligation faite aux brocanteurs de tenir un registre est reprise, dans une rédaction actualisée, par ledit article premier du projet de loi ; les autres dispositions de la loi de 1898 dont le contenu figure actuellement dans le décret n° 68-786 du 29 août 1968 relative à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers feront l'objet d'une modernisation par voie réglementaire.

Votre commission vous propose **d'adopter conforme** cet article voté sans modification par nos collègues députés.

Article 10

Entrée en vigueur de la loi

L'article 10 du projet de loi prévoit, enfin, la date d'entrée en vigueur de la loi ; le projet initial avait fixé cette entrée en vigueur au 1er octobre 1987.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 juin 1987, a limité le report de l'entrée en vigueur aux articles premier, 2 et 9 de la loi.

Les contraintes de l'ordre du jour de la seconde session ordinaire de 1986-1987 ont amené le Parlement à repousser au début de la présente session l'examen par la Haute Assemblée de ce projet de loi : il convient donc, en tout état de cause, de repousser les dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions de la loi.

D'autre part, votre commission juge nécessaire d'accorder un délai aux professionnels et notamment à ceux sur lesquels ne pesait jusqu'à présent aucune obligation en la matière.

Elle est ainsi amenée à vous proposer de reporter au premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi l'entrée en vigueur des articles premier, 2 et 9 de la présente loi : ces articles ont trait respectivement à la tenue d'un registre par les revendeurs de certains objets mobiliers, à l'obligation nouvelle faite aux organisateurs de manifestations publiques donnant lieu à la vente ou à l'échange d'objets mobiliers de tenir un registre, enfin à l'abrogation de la loi du 15 février 1898.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à l'article 10.

Intitulé du projet de loi

Les auteurs du projet de loi initial avaient choisi pour intitulé : projet de loi relatif aux obligations en matière de vente ou d'échange de certains objets mobiliers et à la répression du recel.

Afin de mieux mettre l'accent sur l'objet de la réforme -la lutte renforcée contre le recel- nos collègues députés ont préféré l'intitulé suivant : **projet de loi relatif à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers.**

Il vous est proposé d'adopter sans modification l'intitulé souhaité par l'Assemblée nationale.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements proposés, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ----	Propositions de la Commission ----
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	Dispositions relatives à la vente et à l'échange de certains objets mobiliers.	Dispositions relatives à la vente et à l'échange de certains objets mobiliers.	Dispositions relatives à la vente et à l'échange de certains objets mobiliers.
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce doit tenir un registre qui contient la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permet l'identification des personnes qui les ont cédés. Lorsque l'activité professionnelle est exercée par une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.	Toute... ...description <i>précise</i> des objets acquis...	Toute... ...font le commerce doit tenir un registre qui contient, <i>jour par jour</i> , une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou l'échange et permet l'identification <i>desdits objets ainsi que celle des</i> personnes qui les ont <i>vendus ou apportés à l'échange</i> . Lorsque...
		... morale.	...morale.

Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui a omis volontairement d'y porter les mentions prévues par le premier alinéa est puni des mêmes peines.

Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Alinéa sans modification.

Un décret. .

...article. Il précise notamment le délai dans lequel le registre doit être conservé après sa clôture.

Texte en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ----	Propositions de la Commission ----
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	<p>Toute personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Lorsque l'organisateur de la manifestation est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.</p>	Alinéa sans modification.	Toute...
	<p>Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines.</p>	Alinéa sans modification.	<p>...tenir, jour par jour, un registre...</p>
	<p>Celui qui a sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui a omis volontairement de mentionner le nom d'un vendeur est puni des mêmes peines.</p>	Celui...	...morale.
		<p>...volontairement de transcrire l'identité d'un vendeur est puni des mêmes peines.</p>	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ----	Propositions de la Commission ----
Code pénal.	Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 51. - Dans les cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.			
Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.			
La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 500 F à 15 000 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.			
	Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ----	Propositions de la Commission ----
		Art. 2 bis (nouveau).	Art. 2 bis .
		Le registre visé à l'article premier de la présente loi contient des éléments d'identification technique et commerciale du meuble vendu dont la liste est fixée par décret.	<i>Supprimé.</i>
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	Dispositions modifiant le code pénal.	Dispositions modifiant le code pénal.	Dispositions modifiant le code pénal.
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Section IV.	Au chapitre II du titre II du livre III du code pénal, la section IV intitulée " Détournement d'aéronef et autres infractions concernant les aéronefs " devient la section V.	Sans modification.	Conforme.
Détournement d'aéronef et autres infractions concernant les aéronefs.			
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Section III.	Au chapitre II du titre II du livre III du code pénal, la rubrique: " Du recel " est remplacée par une section IV intitulée: " Recel ".	Sans modification.	Conforme.
Destructions, dégradations, dommages.			
Du recel.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
<p>Art. 460. - Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 381.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>L'amende pourra même être élevée au-delà de 20 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.</p>	<p>I. - Au premier alinéa de l'article 460 du code pénal, les mots : " des peines prévues par l'article 381 " sont remplacés par les mots : " d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 F à 2.500.000 F ou de l'une de ces deux peines ".</p>	<p>I. - Dans le premier... ... remplacés par les dispositions suivantes : " d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines. L'amende pourra être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés ".</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime, conformément aux articles 59, 60 et 61.</p>	<p>II. - Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	
	<p>" Le maximum de la peine d'emprisonnement sera porté à dix ans lorsque le recel aura été commis de manière habituelle ou à l'occasion de l'exercice d'une profession.</p>	<p>" Le maximum... ...habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.</p>	
	<p>" Dans tous les cas, la juridiction pourra, sous réserve des droits des tiers, prononcer la confiscation des choses qui ont été recelées, qui ont servi à commettre le recel ou qui en sont le produit. La juridiction pourra également prononcer, pour une durée de dix ans au plus :</p>	<p>" Alinéa sans modification :</p>	

Texte en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ----	Propositions de la Commission ----
<p>Art. 461. - Dans le cas où le fait qui a procuré les choses recélées a été commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime ou au délit et aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recélé. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.</p>	<p>" 3° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de se livrer au recel.</p> <p>" Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, la juridiction pourra prononcer la fermeture, pour une durée de dix ans au plus, de l'établissement ayant servi à commettre le recel lorsque le receleur en est propriétaire ou en a la disposition en droit ou en fait. "</p> <p>Art. 6.</p> <p>L'article 461 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>" Art. 461. - Lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recélée est punie d'une peine privative de liberté supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des premier ou deuxième alinéas de l'article 460, le receleur sera puni des peines prévues pour cette infraction telles qu'elles résultent des circonstances de l'infraction dont il aura eu connaissance. L'amende et les peines complémentaires prévues par l'article 460 pourront toujours être prononcées. "</p>	<p>" 3° sans modification.</p> <p>" Dans...</p> <p>...servi à l'activité professionnelle du receleur ou au dépôt des choses recélées, que le receleur en soit propriétaire ou en ait la disposition en droit ou en fait. "</p> <p>Art. 6.</p> <p>L'article 461 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>" Art. 461. - Lorsque...</p> <p>...liberté d'une durée supérieure...</p> <p>...pour l'infraction dont il aura eu connaissance, et si cette infraction s'est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il aura eu connaissance. L'amende...</p> <p>...prononcées. "</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ----	Propositions de la Commission ----
<p>Art. 461-1. - Sera considéré comme receleur et puni des peines prévues par l'article 381 celui qui, ayant autorité sur un mineur qui vit avec lui et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>A l'article 461-1 du code pénal, les mots : " des peines prévues par l'article 381 " sont remplacés par les mots : " des peines prévues par le premier alinéa de l'article 460 ".</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Dans l'article...</p> <p>...460 ".</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 8.</p> <p>Est ajouté au code pénal l'article 461-2 ci-après :</p> <p>" Art. 461-2. . Toute personne qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner une chose confisquée en application de l'article 460 sera punie des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6.</p> <p>" Sera punie des mêmes peines la personne qui aura exercé une activité professionnelle en violation d'une interdiction prononcée en application des 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 460. "</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Après l'article 461-1 du code pénal, il est inséré un article 461-2 ainsi rédigé :</p> <p>" Art. 461-2. - Sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions diverses.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions diverses.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions diverses.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur.</p>	<p>Art. 9. La loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur est abrogée.</p>	<p>Art. 9. Sans modification.</p>	<p>Art. 9. Conforme.</p>
<p>Article premier. - Tout brocanteur, revendeur de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, livres, vaisselles, armes, métaux, ferraille et autres objets et marchandises de hasard, ou qui achète les mêmes marchandises neuves de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est tenu :</p>			
<p>1° de se faire préalablement inscrire sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de police, s'il habite Paris ou à la préfecture du département qu'il habite. A cet effet, il sera tenu de présenter sa patente ou un certificat de décharge et un certificat d'individualité ; il lui sera remis un bulletin d'inscription qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition ;</p>			

Texte en vigueur

....

2° d'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, et sur lequel il inscrira, jour par jour et sans blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux avec qui il contracte, ainsi que la nature, la qualité et le prix desdites marchandises ; il devra présenter ce registre, tenu en état, à toute réquisition ;

3° en cas de changement de domicile de faire une déclaration au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie, tant du lieu qu'il quitte qu'au commissariat et à la mairie du lieu où il va s'établir.

Ne sont pas soumis à la présente loi les marchands qui alimentent leur commerce par des achats effectués exclusivement à des marchands patentés ou inscrits au registre du commerce.

Texte du projet de loi

....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

Propositions de la Commission

....

Texte en vigueur

Art. 2. - Il est spécialement défendu aux personnes visées à l'article premier d'acheter aucuns meubles, hardes, linges, bijoux, livres, métaux, vaisselles, en un mot tout objet mobilier quelconque, d'enfants mineurs sans le consentement exprès et écrit des père, mère et tuteurs, ni d'acheter d'aucune personne dont le nom et la demeure ne leur seraient pas connus, à moins que leur identité ne soit certifiée par deux témoins connus qui devront signer au registre.

Art 3. - Le brocanteur n'ayant pas boutique est tenu aux mêmes obligations. Il doit, en outre, porter ostensiblement et présenter à toute réquisition la médaille qui lui sera délivrée et sur laquelle seront inscrits ses nom et prénoms et le numéro d'inscription.

Il est, de plus, soumis à toutes les mesures de police prescrites, pour la tenue des foires et marchés, par les arrêtés préfectoraux et municipaux.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, les pénalités prévues par l'article premier seront appliquées.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ----	Propositions de la Commission ----
<p>Art. 4. - Les tribunaux pourront appliquer, en cas de circonstances atténuantes, l'article 463 du code pénal pour toutes les infractions à la présente loi.</p> <p>Art. 5. - (Abrogé).</p> <p>Art. 6. - Toutes dispositions et ordonnances antérieures à la présente loi et relatives au brocantage sont et demeurent abrogées.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1987.</p> <p>Intitulé.</p> <p>Projet de loi relatif aux obligations en matière de vente ou d'échange de certains objets mobiliers et à la répression du recel.</p>	<p>Art. 10</p> <p>Les articles premier, 2 et 9 de la présente loi entreront en vigueur le 1er octobre 1987.</p> <p>Intitulé.</p> <p>Projet de loi relatif à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Les articles...</p> <p>...vigueur le <i>premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi</i></p> <p>Intitulé.</p> <p>Conforme.</p>